

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.937 du 10 octobre 2012

G./A.206.432/VI-19.709

En cause : **l'association sans but lucratif PROVIKMO EXTERNE
DIENST VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING
OP HET WERK,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Mathilde COEFFE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
centre hospitalier PELTZER-LA TOURELLE.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 septembre 2012, l'association sans but lucratif PROVIKMO EXTERNE DIENST VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING OP HET WERK sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'intercommunale Centre Hospitalier Peltzer – la Tourelle du 6 septembre 2012 par laquelle il a été décidé :

- "de renoncer à la passation du marché, pour les motifs suivants :
 - 1) la difficulté de juger à priori de la qualité des prestations, laquelle constituait un des éléments d'appréciation des offres ;
 - 2) la nécessité d'adapter le contenu du Cahier des charges afin d'y faire figurer l'obligation d'utiliser les locaux du CHPLT où se pratiquent actuellement les examens, et de reprendre du personnel CHPLT en détachement.
- de relancer le marché en procédure négociée sur base de l'article 115 de la loi du 14/01/2002, tous les soumissionnaires ayant remis une offre régulière lors de l'appel précédent devant être consultés
- d'approuver le Cahier Spécial des Charges du nouveau marché."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 9 octobre 2012 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Mes Stefaan CALLENS et Mathilde COEFFE, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Ivan-Serge BROUHNS, loco Mes Patrick THIEL et Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. Eric THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 4 octobre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée du 6 septembre 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix octobre deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.